

CONSEIL MUNICIPAL DE CAOURS L'HEURE
PROCES VERBAL
REUNION DU 22 février 2022

Date de convocation : 14/02/2022

L'an deux mil vingt deux, le 22 février, à 19 h 45, les membres du conseil municipal se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de Monsieur Bernard DUQUESNE, Maire.

Ouverture de la séance à 19h45

Etaient présents : Bernard DUQUESNE, Pascal DRUEL-POTTIER, Philippe RANDON, Jacky DELAITRE, Jean-Marie SONNEVILLE, Jean-Michel GEORGET, Sébastien FROMENT, Aline DRUEL-POTTIER, Floriane FEVRIER-DECOOL, Marie-Claire DOLLE, Marc GENEAU DE LAMARLIERE, Véronique CHABANCE, Patricia CHASTAGNER,

Excusés : Jérôme VASSEUR, Cindy BOURBON qui donne procuration à Aline DRUEL-POTTIER

Pascal DRUEL-POTTIER a été nommé secrétaire.

Nombre de conseillers en exercice :	15
Présents :	13
Nombre de votants :	14

COMPTE RENDU

Le procès verbal du 9 décembre 2021 est adopté à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR :

DELIBERATION : CHOIX DE L'ORGANISME POUR LA DEMANDE DE FINANCEMENT POUR LES TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX RUE DES PRES

Monsieur le Maire rappelle que pour les besoins de financement pour les travaux d'enfouissement des réseaux rue des prés, il est opportun de recourir à un emprunt d'un montant de 600 000,00 EUR.

5 banques ont été consultées. M. Pascal Druel-Pottier fait part des propositions étudiées en commission de finance.

Le conseil municipal après avoir pris connaissance de l'offre de financement et des conditions générales proposées par LE CREDIT AGRICOLE, et après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : principales caractéristiques du contrat de prêt

Classification Gissler : 1A

Montant du contrat de prêt : 600 000,00EUR.

Durée du contrat de prêt : 20 ans

Projet financé : enfouissement des réseaux

Frais de dossier : 0.15% du montant du financement soit 900€

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 1.27%

Echéances constantes : amortissement progressif du capital et intérêts dégressifs

Périodicité de remboursement : annuelle

Mise à disposition des fonds : possible par tranches pendant la période de garantie soit 3 mois

Remboursement anticipé : indemnité de gestion :

montant remboursé par anticipation dans tous les cas : 2 mois d'intérêts calculés au taux du prêt sur le

indemnité financière :

en cas de baisse de taux uniquement : semi-actuarielle.

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec LE CREDIT AGRICOLE.

DELIBERATION : AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION DE TRAVAUX AVEC LA FDE TERRITOIRES D'ENERGIE CONCERNANT LA MODERNISATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC EN LED RUE DE LA BRIQUETERIE ET RUE VERTE

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le projet de modernisation de l'éclairage public en LED rue de la briqueterie et rue verte étudié par la Fédération Départementale de l'Energie de la Somme.

Le coût du projet est de 41 973€.

Le plan de financement est le suivant :

- FDE : 21 145€
- Conseil départemental de la Somme : 13 220€
- Commune : 7 608€

Après en avoir délibéré, le conseil municipal DECIDE à l'unanimité :

- D'adopter le projet tel qu'il est présenté
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions avec la FDE 80
- D'inscrire les crédits au budget 2022

DELIBERATION : ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Le Maire informe l'assemblée :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services (*service technique et service administratif*), et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Le Maire propose à l'assemblée :

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35h00 par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

➤ **Détermination des cycles de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune est fixée comme il suit :

Les services administratifs placés au sein de la mairie:

Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 35 heures sur 5 jours

Les services seront ouverts au public

le Lundi de 10h30 à 11h30

le Mardi de 17h00 à 19h30

le Jeudi de 9h30 à 12h00 et 14h à 16h

le Vendredi de 10h30 à 11h30

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires variables fixés de la façon suivante :

- *Plage variable de 8h à 9h30*
- *Plage fixe de 9h30 à 12h*
- *Pause méridienne flottante entre 12h et 14h d'une durée minimum de 45 minutes*
- *Plage fixe de 14h à 16h*
- *Plage variable de 16h à 19h*

Au cours des plages fixes, la totalité du personnel du service doit être présent. Pendant, les plages variables, l'agent a la liberté de choisir chaque jour ses heures d'arrivée et de départ.

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

Un dispositif de crédit/débit est instauré afin de permettre le report d'un nombre limité à 12 heures de travail d'un mois sur l'autre.

Les agents sont tenus de se soumettre au contrôle de la réalisation de leurs heures notamment par la tenue d'un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent.

Les services techniques :

Les agents des services techniques seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année civile (service dont l'activité est liée aux conditions climatiques, par exemple) :

- *25 semaines de 38 heures (printemps été) sur 5 jours,*
- *22 semaines de 30 heures (reste de l'année) sur 5 jours.*

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires variables Plage variable de 7h30h à 8h30

- *Plage fixe de 8h30 à 12h*
- *Pause méridienne flottante entre 12h et 13h30 d'une durée minimum de 45 minutes*
- *Plage fixe de 13h30 à 17h*
- *Plage variable de 17h à 19h*

Les agents de service entretien des locaux et service à la population :

Les agents des services entretien des locaux et service à la population seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 35 heures sur 5 jours

- *Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires variables*
- *Plage variable de 7h30h à 8h30*
- *Plage fixe de 8h30 à 12h*
- *Pause méridienne flottante entre 12h et 14h30 d'une durée minimum de 45 minutes*
- *Plage fixe de 14h30 à 16h*
- *Plage variable de 16h à 19h*

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

➤ **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée : **(au choix)**

- *Lors d'un jour férié précédemment chômé (à l'exclusion du 1^{er} mai) exemple : le lundi de la pentecôte,*
- *Par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.*

➤ **Heures supplémentaires ou complémentaires**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Elles seront récupérées par les agents concernés par l'octroi d'un repos compensateur égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Ce repos compensateur devra être utilisé par l'agent concerné dans l'année qui suit la réalisation des travaux supplémentaires et avec l'accord exprès de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu l'avis du comité technique du 11/01/2022 et du 01/02/2022

DECIDE d'adopter la proposition du Maire,

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

DELIBERATION : CLOTURE DE LA REGIE SALLE COMMUNALE

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles R-1617-1 à 18

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66- 850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ; Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération, en date du 06/04/1994, portant création d'une régie de recette pour la location de la salle communale,

Vu l'arrêté du 3 avril 2012 nommant Mme Adèle THERON régisseur de la régie de recettes pour la location de la salle communale, de la vaisselle.

Madame Adèle THERON, régisseur, ayant fait le dernier versement à la trésorerie d'Abbeville le 06 juillet 2021

Le conseil municipal après en avoir délibéré

DECIDE

De clôturer la régie salle communale à compter du 1^{er} mars 2022

De mettre fin aux fonctions de régisseurs et de suppléant de la régie

DIVERS

Travaux cimetièrè : Elagage effectué

Passerelle rue du grand pont : plusieurs devis ont été reçus de 38 500 à 52 000€. L'étude se poursuit afin d'affiner les coûts.

Voyage : Diffusion prochaine des bulletins d'inscription pour la journée sortie culturelle en bus à Giverny.

Rappel Dates

Elections : présidentielles 10 et 24 avril législatives 12 et 19 juin

Hauts de France Propres : 19 mars

Travaux de la création de la mare par BS3V : mars 2022 travaux effectués par l'entreprise Tellier Paysage

SIAEP : site du SIAEP de la région de Coulouvillers a été mis en ligne, vous pouvez le consulter sur <https://www.siaep-coulouvillers.fr>

Point sur les achats matériels espaces verts par M Froment: les sommes sont prévues au budget 2022 sauf le tracteur.

La séance est levée à 20H30